

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7^o de l'article 397 de cette loi, l'un de ces membres est un membre de la commission infirmière régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 8^o de l'article 397 de cette loi, l'un de ces membres est un membre de la commission multidisciplinaire régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397.3 de cette loi, le gouvernement doit, lorsqu'il procède aux nominations visées à l'article 397, tenir compte de la représentativité des différentes parties du territoire de la région régionale, des secteurs d'activités ou des groupes socio-culturels, linguistiques ou démographiques ainsi que de la représentation la plus équitable possible des femmes et des hommes et des différents groupes d'âge ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 399 de cette loi, le mandat des membres, autres que le président-directeur général, est d'une durée d'au plus trois ans et, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau ;

ATTENDU QUE les articles 400 et 165 de cette loi prévoient que les membres du conseil d'administration de la région régionale, à l'exception du président-directeur général, ne reçoivent aucun traitement mais ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1579-2001 du 19 décembre 2001, monsieur Normand Drolet a été nommé membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches en application du paragraphe 6^o de l'article 397, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1579-2001 du 19 décembre 2001, madame Danielle Gilbert a été nommée membre du conseil d'administration de cette régie régionale en application du paragraphe 7^o de l'article 397, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1148-2002 du 25 septembre 2002, madame Lucie Labonté a été nommée membre du conseil d'administration de cette régie régionale en application du paragraphe 8^o de l'article 397, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QUE les listes de noms requises par la loi ont été fournies par les commissions concernées ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches, pour un mandat se terminant le 18 décembre 2005 :

— monsieur Normand Drolet, médecin, Clinique médicale Sainte-Croix inc. ;

— madame Lucie Labonté, technologiste médicale, Hôtel-Dieu de Montmagny ;

QUE madame Sylvie Perreault, infirmière et chef d'équipe, CLSC Beauce-Sartigan, soit nommée membre du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Chaudière-Appalaches, pour un mandat se terminant le 18 décembre 2005, en remplacement de madame Danielle Gilbert ;

QUE ces membres soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41253

Gouvernement du Québec

Décret 987-2003, 17 septembre 2003

CONCERNANT le renouvellement du mandat de deux membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Lanaudière

ATTENDU QU'en application de l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Lanaudière a été créée en vertu du décret numéro 1819-91 du 18 décembre 1991 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, le conseil d'administration de cette régie régionale est composé de 16 membres nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7° de l'article 397 de cette loi, l'un de ces membres est un membre de la commission infirmière régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 8° de l'article 397 de cette loi, l'un de ces membres est un membre de la commission multidisciplinaire régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397.3 de cette loi, le gouvernement doit, lorsqu'il procède aux nominations visées à l'article 397, tenir compte de la représentativité des différentes parties du territoire de la région régionale, des secteurs d'activités ou des groupes socio-culturels, linguistiques ou démographiques ainsi que de la représentation la plus équitable possible des femmes et des hommes et des différents groupes d'âge ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 399 de cette loi, le mandat des membres, autres que le président-directeur général, est d'une durée d'au plus trois ans et, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau ;

ATTENDU QUE les articles 400 et 165 de cette loi prévoient que les membres du conseil d'administration de la Régie régionale, à l'exception du président-directeur général, ne reçoivent aucun traitement mais ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1583-2001 du 19 décembre 2001, madame Thérèse Joly et monsieur Alain Giroux ont été nommés membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Lanaudière en application respectivement des paragraphes 7° et 8° de l'article 397, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

ATTENDU QUE les listes de noms requises par la loi ont été fournies par les commissions concernées ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux de Lanaudière, pour un mandat se terminant le 18 décembre 2005 :

— madame Thérèse Joly, directrice des soins infirmiers, CHSLD de la Côte Boisée inc. ;

— monsieur Alain Giroux, directeur des services professionnels et des programmes de réadaptation, Centre de réadaptation Le Bouquier ;

QUE ces membres soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

41254

Gouvernement du Québec

Décret 988-2003, 17 septembre 2003

CONCERNANT le renouvellement du mandat de trois membres du conseil d'administration de la Régie régionale de la santé et des services sociaux des Laurentides

ATTENDU QU'en application de l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), la Régie régionale de la santé et des services sociaux des Laurentides a été créée en vertu du décret numéro 1820-91 du 18 décembre 1991 ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, le conseil d'administration de cette régie régionale est composé de 16 membres nommés par le gouvernement ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6° de l'article 397 de cette loi, l'un de ces membres est un membre de la commission médicale régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7° de l'article 397 de cette loi, l'un de ces membres est un membre de la commission infirmière régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 8° de l'article 397 de cette loi, l'un de ces membres est un membre de la commission multidisciplinaire régionale choisi à partir d'une liste de noms fournie par cette commission ;